



OBJET : *Décision n°23089-2025-0003 du 19 septembre 2025 portant virement de crédit de paiement entre chapitres (fongibilité M57).*

*VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°23089-2025-0013-DE en date du 04 avril 2025 autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
VU la délibération n°23089-2025-0012-DE du 04 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la Commune,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,
CONSIDERANT que la subvention attribuée à l'association Comice agricole a été inscrite au budget primitif pour 200 €uros,
CONSIDERANT que la-dite subvention est de 300 €uros,*

Le Maire de GENOUILLAC, DECIDE d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Désignation des articles	Diminution/crédits déjà alloués		Augmentation de crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Subvention / non affecté	65748	100 €		
Subvention / Comice agricole			65748	100 €

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Genouillac, le 19 septembre 2025
Par délégation du Conseil Municipal, Le Maire,
Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20250919-DM2308920250003-AU
Date de transmission et de réception Préfecture : 22/09/2025
Date de publication : 23/09/2025

